

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.022 du 8 septembre 2011

G./A.198.401/VI-18.903

En cause : **DELVAUX** Bruno,

ayant élu domicile chez
Me Corneille BASTJAENS, avocat,
boulevard Piercot, n° 13/91,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010 par Bruno DELVAUX qui demande l'annulation la "décision de refus de dispense de cotisations sociales prononcée le 20.9.2010 sous le numéro 72090524318F01";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Laurent JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Corneille BASTJAENS, avocat,
comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. Laurent JANS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est le gérant de la société privée à responsabilité limitée DELIGASTROSERVICES, qui est active dans le secteur de l'HORECA.

2. Le 25 mai 2009, il a introduit une demande de dispense de cotisations sociales, laquelle a été enregistrée le 3 juin 2009 par sa caisse d'assurances sociales.

3. Le 30 juin 2009, le requérant a complété le formulaire A, dans lequel il a demandé la dispense de cotisations provisoires et définitives ainsi que de régularisation pour les trois derniers trimestres de 2008 et les quatre trimestres de 2009. Le requérant a indiqué la situation financière délicate de la société dont il est le gérant, précisant que cette dernière ne sait plus "[le] rémunérer en totalité et surtout [payer] les lois sociales d'indépendant". Il y a également mentionné ne pas exercer d'activité en personne physique, et percevoir actuellement des revenus de 2000 euros net sur une base annuelle. Il n'a pas demandé à être entendu par la commission. Etaient annexés à ce formulaire les avertissements-extraits de rôle pour les revenus 2006 (revenu imposable globalement de 74.977,82 euros) et 2007 (revenu imposable globalement de 32.868,56 euros et revenus professionnels imposables distinctement de 74.271,03 euros), la copie du document préparatoire à la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour les revenus 2007, ainsi qu'un document faisant état d'une dette au profit de l'office national de sécurité sociale à charge de la société dont il est le gérant de 41.657,46 euros.

4. Le 8 juillet 2009, la caisse d'assurances sociales de l'Union des classes moyennes a complété le formulaire B.

5. Bien qu'il n'en avait pas exprimé le souhait dans un premier temps, le requérant a été convoqué par la commission des dispenses de cotisations et entendu par celle-ci le 20 septembre 2010.

6. A la même date, la commission des dispenses de cotisations décide de refuser la dispense pour les cotisations trimestrielles portant sur celles "du 2/2008

jusque et y compris 2/2010". Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui, selon la requête, a été notifiée au requérant le 14 octobre 2010, est libellée comme suit :

" LA COMMISSION DES DISPENSES DE COTISATIONS

Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 28/05/2009 et enregistrée le 03/06/2009;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2008 jusqu'à et y compris 2/2010;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la hauteur des revenus en 2007, 2008, 2010 (estimation);

Entendu le requérant;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 2/2008 jusqu'à et y compris 2/2010.";

Considérant que le requérant soulève un moyen unique, pris de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux du droit de légitime confiance et de défense; qu'il fait valoir qu'il a exposé devant la commission des dispenses de cotisations et justifié par pièces l'état de besoin ou la situation voisine de l'état de besoin qu'il invoquait à bon droit, et ce, à raison notamment du nécessaire abandon d'un compte courant dont il n'était que formellement créancier dans les livres d'une société commerciale en difficultés financières, mais que la commission n'a même pas rencontré le moyen invoqué, se limitant à rappeler les dispositions légales applicables et à faire état des seules déclarations fiscales de revenus dont l'une n'était qu'une estimation;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse estime que la décision est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait; que, s'agissant de la motivation en droit, elle expose avoir mentionné aux alinéas 1 à 5 de la décision

les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94 bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité; qu'en ce qui concerne la motivation en fait, la partie adverse se réfère aux alinéas aux termes desquels il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de celle-ci, des pièces du dossier, de l'audition du requérant et des données relatives aux revenus du requérant durant les années 2007, 2008 et 2010 (estimation); qu'elle ajoute qu'après avoir examiné les différents documents introduits par le requérant, la commission a elle-même veillé à être parfaitement informée de la situation de ce dernier, notamment sur la nature des revenus perçus en 2007, soit 108.339,59 euros, en prenant l'initiative de le convoquer bien qu'il avait dans un premier temps souhaité ne pas être entendu, de sorte qu'elle estime que la commission a particulièrement pris soin de respecter les droits de la défense du requérant; qu'elle estime que les pièces du dossier reflètent la situation financière du requérant et constituent la base de l'appréciation de la commission quant à l'état de besoin; qu'elle fait valoir qu'il est communément admis que celle-ci apprécie souverainement l'existence d'un état de besoin - ou d'une situation voisine de l'état de besoin - dans le chef d'un assujetti, qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans cette appréciation discrétionnaire; qu'elle estime également que, dans le cas d'espèce, la commission a exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective, en tenant compte de toutes les circonstances propres à la cause et que l'ensemble des éléments du dossier ont permis à la commission de se faire une idée de la situation financière, tant active que passive, du requérant et qu'il est totalement cohérent de retrouver dans la motivation de la décision attaquée un des éléments essentiels de l'appréciation à laquelle s'est livrée la commission, à savoir le montant des revenus les plus récents du requérant; qu'enfin, se référant à l'exposé du moyen, où le requérant invoque l'abandon d'un compte courant, élément qu'elle croit comprendre en ce sens que le requérant est bailleur de fonds d'une société, que celle-ci a inscrit dans ses livres une dette vis-à-vis du requérant, que cette société ne pourra jamais la lui rembourser vu les difficultés financières qu'elle rencontre, et que le requérant se voyait donc obligé d'abandonner cette créance, la partie adverse relève que, contrairement à ce que semble prétendre le requérant, l'existence de ce compte courant n'a été justifiée par aucune pièce, de sorte qu'il ne peut pas raisonnablement reprocher à la commission de n'avoir pas rencontré, dans la motivation de sa décision, le moyen prétendument invoqué devant elle; qu'elle en conclut que la décision attaquée est formellement motivée en droit et en fait et qu'aucune violation des "principes généraux du droit de légitime confiance et de défense" ne peut être retenue;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la commission des dispenses de cotisations est tenue de motiver ses décisions conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ce qui implique que la motivation de fait doive permettre à l'intéressé de déterminer les raisons précises et concrètes qui ont amené la commission des dispenses de cotisations à considérer que celui-ci ne se trouve ni dans le besoin ni davantage dans une situation voisine, de sorte que, lorsque la motivation de la décision, dans une formule laconique et stéréotypée, ne révèle aucun des éléments que la commission a pris en compte pour conclure que le demandeur ne se trouvait ni dans le besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin, la décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; que le requérant expose qu'en l'espèce, la décision de la commission des dispenses de cotisations n'a pas pris en due considération son état de besoin, se bornant à indiquer dans ses considérants "vu la hauteur des revenus en 2007, 2008 et 2010 (estimation)"; qu'il souligne que la commission se doit d'apprécier l'état de besoin en application de l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38, et que, à tout le moins, l'estimation des revenus de 2010 ne permet pas d'appréhender la situation de manière précise et cohérente; qu'il estime ne pas pouvoir déterminer sur cette base pourquoi la commission est d'avis qu'il ne se trouverait pas dans un état de besoin ou proche du besoin, puisqu'en se bornant à énoncer "vu les autres pièces du dossier, vu la hauteur des revenus", la décision refusant la dispense de cotisation sollicitée utilise une formule laconique et stéréotypée qui peut être reproduite dans tous les cas de refus de dispense, sans qu'il soit possible de comprendre quels sont les revenus et charges effectifs pris en compte par la commission pour déterminer l'état de besoin du requérant et pour accorder plus ou moins largement une dispense de cotisation, de sorte qu'il ne s'agit nullement d'une motivation adéquate, pertinente et encore moins suffisante; qu'il rappelle enfin avoir invoqué son état de besoin ou la situation voisine de cet état en raison notamment du nécessaire abandon d'un compte courant dont il n'était que formellement créateur dans les livres d'une société commerciale en difficultés financières, la société DELIGASTROSERVICES, que celle-ci se trouve actuellement en procédure de réorganisation judiciaire devant le tribunal de commerce de Namur (consécutivement à une citation en faillite du Parquet du Procureur du Roi), de sorte que la commission, qui n'a pas répondu à ces éléments invoqués par le requérant a violé les droits de la défense de celui-ci;

Considérant que le moyen repose essentiellement sur une critique selon laquelle la commission n'aurait pas eu égard à l'abandon, par le requérant, d'un compte courant dont il n'était que formellement créateur dans les livres d'une société commerciale en difficultés financières; que, sans être contestée par le requérant, la partie adverse relève que l'existence de ce compte courant n'a été établie par la production d'aucune pièce; que, dans ces conditions, il ne saurait

raisonnablement être fait grief à la commission de n'avoir pas rencontré ce moyen, de sorte que, en tant qu'elle procéderait de cette critique, la violation des dispositions et principes précités ne peut être établie;

Considérant, pour le surplus, qu'en des termes particulièrement laconiques, le moyen semble également faire grief à la commission de s'être bornée, au titre de l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, à évoquer les "autres pièces du dossier" et la "hauteur des revenus en 2007, 2008 et 2010 (estimation)"; que les décisions de la commission des dispenses de cotisations refusant en tout ou en partie la dispense de cotisations doivent, pour être formellement et adéquatement motivées, permettre, à leur lecture, de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le demandeur se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin; que, de ce qu'il advient que l'aperçu des seuls revenus de la personne concernée peut être considéré comme ne satisfaisant pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, il ne se déduit pas que pareille motivation est nécessairement lacunaire; qu'elle doit, au contraire, être appréciée au regard des circonstances propres à chaque demande soumise à la commission; qu'en l'espèce, le requérant n'invoque, au soutien de sa critique, aucun élément précis qui, utilement porté à la connaissance de la commission, aurait pu influencer celle-ci dans l'appréciation d'un éventuel état de besoin ou d'une situation proche d'un tel état, et l'aurait, à tout le moins, contrainte à motiver sa décision plus longuement que par la seule référence aux revenus des années 2007, 2008 et 2010; qu'à cet égard, une violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'est pas établie;

Considérant, enfin, que la violation de ses droits de la défense, alléguée par le requérant, résulterait de ce que la commission n'a pas répondu aux éléments qu'il prétend avoir invoqués, relativement à la citation de faillite et à la procédure de réorganisation judiciaire touchant la société dont il est le gérant; qu'il ne ressort toutefois d'aucune pièce que ces éléments ont effectivement été invoqués au cours de la procédure précédant l'adoption de l'acte attaqué; que, dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la commission de ne pas les avoir rencontrés, de sorte qu'en tant qu'elle procéderait de cette critique, la violation des droits de la défense du requérant ne peut être établie; qu'il s'ensuit qu'en aucun des griefs qu'il formule, le moyen ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit septembre deux mille onze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.